

Ordonnance de la Cour  
**Affaire C-169/02**

**Dansk Postordreforening**  
**contre**  
**Skatteministeriet**

(demande de décision préjudicielle, formée par l' Østre Landsret)

«Radiation»

Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed, présentées le 10 avril 2003      Ordonnance du président de la Cour du 6 novembre 2003  
Sommaire de l'ordonnance  
*Questions préjudicielles – Retrait par la juridiction de renvoi des questions déferées à la Cour – Radiation*  
(Art. 234 CE)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR  
6 novembre 2003(1)

«Radiation»

Dans l'affaire C-169/02,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Østre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre  
**Dansk Postordreforening**

et

**Skatteministeriet,**

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ? Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1),

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. L. A. Geelhoed, entendu,  
rend la présente

## Ordonnance

1 Par ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2002, parvenue à la Cour le 6 mai suivant, l'Østre Landsret a posé, en application de l'article 234 CE, deux questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 13 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ?  
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

2 Par lettre du 29 septembre 2003, parvenue au greffe de la Cour le 9 octobre suivant, l'Østre Landsret a informé la Cour qu'il retirait la demande de décision préjudicielle qu'il avait adressée à cette dernière, la demanderesse au principal s'étant désistée de son action.

3 Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la radiation de la présente affaire du registre de la Cour.

4 Les frais exposés par le gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.  
Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

ordonne:

**L'affaire C-169/02 est radiée du registre de la Cour.**

Fait à Luxembourg, le 6 novembre 2003.

Le greffier

Le président

R. Grass

V. Skouris

1 – Langue de procédure: le danois.